



Arrêt

**n° 190 256 du 31 juillet 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation « *d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 8 mars 2016 et lui notifiée le 10 mars 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

Par un courrier recommandé du 29 avril 2016, la requérante a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « *sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La requérante est arrivée une première fois en Belgique le 25 décembre 2014, munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen multi-entrée, valable 90 jours entre le 27 octobre 2014 et le 26 octobre 2015. Le 27 janvier 2015, elle s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 24 mars 2015.

2.2. La requérante est arrivée en Belgique, pour une seconde fois, le 19 avril 2015, munie de son passeport national revêtu du visa Schengen multi-entrée précité. Le 21 avril 2015, elle s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 29 avril 2015.

2.3. Le 23 avril 2015, l'administration communale de Saint-Nicolas a dressé un acte de déclaration de mariage à célébrer entre la requérante et un ressortissant belge.

2.4. Le 27 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par un arrêt n° X rendu par le Conseil de céans le 31 juillet 2017.

2.5. Le 22 août 2015, le mariage entre la requérante et son compagnon belge a été célébré devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Nicolas.

2.6. Le 10 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

2.7. En date du 8 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 10/09/2015 en qualité de conjoint de Monsieur [F. J.H.J.](NN : [...]), de nationalité belge, l'intéressée a produit, un acte de mariage ainsi que la preuve de son identité. Par ailleurs, l'intéressée a également produit la preuve que son conjoint dispose d'un logement décent ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, une attestation de la FGTB du 24/08/2015 nous informe que Monsieur [F.] perçoit des indemnités de chômage au taux de 42,37 euros par jour régime 6 jours semaines. Par ailleurs, le conjoint ouvrant droit apporte la preuve de recherches actives d'emploi et de travail intérimaire. Néanmoins, le montant perçut

(sic) pour ce travail intérimaire pour la période du 01/07/2015 au 30/09/2015 ne nous est pas communiqué. Les autres montants fournis concernent des revenus de travail intérimaire pour l'année 2014 et ne sont donc pas actualisés (1 jour en septembre 2014 : 173,96 euros brut et 2 jours en octobre 2014 : 2 x 173,96 euros brut).

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins, elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 10/09/2015 en qualité de conjointe lui a été refusée ce jour ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend notamment un second moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 40ter alinéa2 et 42§1er, alinéa2 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Elle expose que « pour bénéficier du groupement familial en sa qualité de conjoint de belge, l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 impose au regroupant une condition claire et précise portant sur l'existence des moyens de subsistance stables, suffisantes et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; que ce texte, qui exclut certains revenus des champs des moyens de subsistances stables, suffisantes et réguliers, admet les allocations de chômage pour autant que le regroupant ou le partenaire concerné

puisse prouver qu'il cherche activement un travail ; qu'en l'espèce la requérant a démontré que son conjoint est au chômage et que grâce à ses recherches d'emploi il arrive à celui-ci de travailler dans le cadre de contrats de travail intérim ».

Elle expose ensuite que « l'article 42§1er alinéa 2, pour l'application de l'article 40ter alinéa2 du même loi , met à charge de l'Etat belge une obligation en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers [...] ; qu'à la lumière des termes des textes susmentionnés et de la jurisprudence évoquée, la requérante conclut : 1) Que l'acte litigieux impose une nouvelle condition à la requérante, à savoir : le regroupant doit fournir les renseignements sur ses besoins, et à défaut, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42§1er, alinéa2 alors que la requérante remplit la condition prévue par l'article 40ter alinéa2 puisque son conjoint est au chômage et qu'elle a fournis à l'administration ses preuves de recherches d'emploi(non contesté) ; 2) Que le Ministre, pour remplir sa mission prévue par les textes susmentionnés, doit agir dans le cadre d'une obligation légale ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être « limitée, inutilement, à reprocher à la requérante de ne pas produire et/ou communiquer le montant perçut (sic) pour le travail intérimaire du conjoint (regroupant) pour la période du 01/07/2015 au 30/09/2015 ni actualiser les autres montants fournis et concernant les revenus du travail intérimaire pour l'année 2014 alors que le regroupant remplit la condition prévue par l'article 40ter alinéa2 puisqu'il perçoit des allocations de chômage et démontre à suffisante qu'il recherchait activement un travail, preuve non contestée par la partie adverse dans l'acte litigieux ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]

3^o [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit, quant à lui, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que l'époux de la requérante produit « *une attestation de la FGTB du 24/08/2015 [...] [indiquant qu'il] perçoit des indemnités de chômage au taux de 42,37 euros par jour régime 6 jours semaines ; [que] par ailleurs, le conjoint ouvrant droit apporte la preuve de recherches actives d'emploi et de travail intérimaire* ».

Le Conseil estime que dans la mesure où la partie défenderesse admet sans la moindre contestation que l'époux de la requérante bénéficie des allocations de chômage et a apporté « *la preuve de recherches actives d'emploi* », cette circonstance implique que la requérante est réputée avoir satisfait à la condition de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi. En effet, le Conseil considère, à la suite de la requérante, que la partie défenderesse « *s'est limitée, inutilement, à [lui] reprocher [...] de ne pas produire et/ou communiquer le montant [perçu] pour le travail intérimaire du conjoint pour la période du 01/07/2015 au 30/09/2015, ni actualiser les autres montants fournis et concernant les revenus du travail intérimaire pour l'année 2014* ».

Par ailleurs, si la partie défenderesse estime insuffisantes les indemnités de chômage dont bénéficie l'époux de la requérante, *quod non in specie*, elle se devait d'appliquer l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi, et donc de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres.

En effet, le Conseil souligne, ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce.

Le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse par l'article 42 précité n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage, elle ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'informations a pour conséquence de la placer dans « *l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 [de la Loi]* ».

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît les articles 40ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

4.4. Partant, en tant qu'il dénonce l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la violation des articles 40ter et 42 de la Loi, le second moyen est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2016 à l'encontre de la requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE